PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer en Guyane

Service Prévention des Risques et Industries Extractives

Cayenne, le 8 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROPROPULSION

Centre spatial guyanais
B.P. 825
97388 Kourou

Références : ATTE/PRIE/PRA/CWK/2026/1099
Code AIOT : 0006900029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement EUROPROPULSION implanté Centre spatial guyanais BP 825 97388 Kourou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPROPULSION
- Centre spatial guyanais BP 825 97388 Kourou
- Code AIOT : 0006900029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EUROPROPULSION est une société germano-franco-italienne, filiale à 50/50 des groupes AVIO et ArianeGroup. Elle est spécialisée dans la définition, le développement et la production des Moteurs à Propulsion Solide. Son siège social est basé à Suresnes en Ile de France ; le site de production est basé en Guyane à Kourou.
L'activité principale de l'établissement pyrotechnique exploité par EUROPROPULSION consiste à confectionner les propulseurs à poudre, du P120C et P160C des lanceurs Vega-C et Ariane 6.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
6	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2007, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100-I.2°	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.	/	Sans objet
3	DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
5	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vérifications périodiques : absence de traçabilité des actions correctives, ajustement des fréquences dans la prochaine EDD, non-conformité de l'affichage et l'implantation des extincteurs.

Déclaration GEREP : incohérence documentaire et déclarative, gestion fragmentée des déchets.

Étude de dangers : manquement réglementaire (pas de PAC, pas de notice de réexamen, pas d'EDD depuis le 09/09/2024), non respect des obligations d'information préalable relatives aux modifications d'installations, régies par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Conditions générales d'installation et d'exploitation : nécessité de mise à jour de liste 6.III (indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise à jour POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100-I.2°
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne - Respect des fréquences réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit,notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvrepar l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement desplans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitantmentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnementaprès un accident majeur.Ce plan est établi avant la mise en service. **Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.**
Constats : Par mail le 25/09/2026, l'exploitant a transmis le POI mis à jour puis l'a présenté et détaillé lors de la visite d'inspection du 29/09/2026. L'exploitant indique que le POI a fait l'objet d'une refonte dans sa structure ainsi que dans son contenu (retrait du BPE dans le périmètre, retrait des scénarios ARIANE 5, prise en compte de la réglementation post-Accident Normandie, amélioration des critères de déclenchement du POI) et est rattaché au SGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/09/2026, l'inspection a fait le choix de s'assurer de la mise en œuvre, par l'exploitant, des vérifications périodiques de certains équipements de la maîtrise des risques relatifs au Bâtiment d'Intégration Propulseur (BIP). - <u>pour les moyens de protection incendie (cf. p183 du document NT EUP/KSE 0288/2019 du 08/09/2019)</u> : L'exploitant a présenté sa GMAO "Mainta" qui permet de lister tous les équipements par bâtiment. Le BIP étant constitué de plusieurs cellules, le sondage de l'inspection s'est porté sur le fonctionnement de la centrale détection/traitement EQ1819 de la Cellule Intégration Horizontale (CIH) Sud. A cet effet, l'inspection a vu : → les contrôles semestriels du 05/02/2026 et du 06/08/2026 pour les 4 détecteurs optiques de flamme ; → le rapport annuel pour l'ensemble des détecteurs suite à l'intervention de la société TELEMATIC SOLUTION. Pour les 4 observations mentionnées dans les bons de travail BT 1138.1 R9389 et 11822.1 R9389, des solutions sont proposées et mises en œuvre dans le cadre de projet Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) sans être formalisées, ce qui ne permet pas d'assurer la traçabilité de celles-ci. - <u>pour la protection foudre du bâtiment (cf. p186 du document NT EUP/KSE 0288/2019)</u> L'exploitant a présenté le rapport du contrôle annuel réglementaire (cf. BT11814 R9562) réalisé par l'APAVE (n°A511553960-007-1 datant du 12/08/2026). - <u>pour la mise à la terre des installations et équipements métalliques (cf. p186 du document NT EUP/KSE 0288/2019)</u> Le sondage de l'inspection s'est porté sur les 4 enrouleurs de la Cellule Préparation Étage (CPE) du BIP. L'exploitant a présenté le rapport du contrôle annuel réglementaire réalisé par l'APAVE du 27/08/2026 au 10/08/2026). Toutefois, une remarque a été faite sur la fréquence du contrôle visuel hebdomadaire des tresses. Il est réalisé actuellement à fréquence trimestrielle. Il convient que cette modification soit inscrite dans la prochaine EDD relative au BIP.

Concernant les matériels de lutte contre l'incendie, certains extincteurs ont été contrôlés. L'exploitant a présenté le fichier Excel EUP Extincteurs. Le sondage s'est porté sur les extincteurs suivants :
→ extincteur 0009 : dernière vérification datant du 01/11/2025 et prochaine vérification prévue 01/11/2026.
→ extincteur 0012 et 0076 : absence de panneaux
Une remarque liée à l'emplacement et à l'affichage des extincteurs a été faite.

** Cette énumération d'équipements inspectés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsqu'une observation est mentionnée dans un rapport d'intervention et que celle-ci est levée suite à une action corrective mise en œuvre, il convient que l'action mise en œuvre soit formalisée de sorte à assurer l'inspection de la prise en compte de l'observation et garantir la traçabilité de la solution choisie et de sa mise en œuvre.

Pour la prochaine EDD relative au BIP, il convient de modifier la fréquence hebdomadaire de contrôle visuel par la fréquence trimestrielle telle que mise en œuvre.

L'exploitant devra s'assurer de la conformité de l'affichage et de l'emplacement de ses extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
Constats : Lors du contrôle de bureau relatif aux déclarations GEREP du BIP, des disparités ont été identifiées entre les catégories de déchets inscrites dans l'AP et celles déclarées depuis 2021. Lors de la visite d'inspection du 29/09/2026, l'exploitant a informé avoir transmis en février 2020 un PAC sous la référence EUP/KSE n°0053/2020, proposant la création d'une Zone de Regroupement des Déchets (ZRD) centralisée pour l'ensemble du site EUROPROPULSION. À ce jour, les déchets sont gérés à l'échelle de chaque bâtiment selon leurs AP respectifs, nécessitant des déclarations GEREP distinctes par entité et non conformes aux types de déchets mentionnés dans les AP. L'instruction de ce dossier permettra de déterminer l'opportunité d'autoriser ce regroupement centralisé et de fixer, le cas échéant, les modalités applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers.
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant a produit, pour le lancement VA269, 4 moteurs P160C (contenant 156T de propergols, soit au total 624T). Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a reçu un étage P160C à intégrer. Pour l'intégration du moteur P160C, l'exploitant n'a porté ni la notice de réexamen, ni l'étude de danger à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Cette absence d'information constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à transmettre la notice de réexamen et le PAC dans les 30 jours suivants. L'exploitant s'engage à transmettre l'EDD du BIP pour la fin novembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.
Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Dans l'analyse de risques liés aux procédés, l'EDD a présenté une liste de barrières de sécurité récapitulées sous le diagramme nœud papillon (cf. p185 du document NT EUP/KSE 0288/2019).

L'objet de ce point de contrôle est de s'assurer du bon fonctionnement de certaines barrières de sécurité.

L'accidentologie EUROPROPULSION sur les dernières années, notamment à partir de 2006, étant caractérisée par les incidents de manutention ou d'utilisation de moyens de levage (cf. chap 7.1 p88 du document NT EUP/KSE 0288/2019), l'inspection a fait le choix d'inspecter la barrière n°15 : Équipements de manutention et de levage conformes à la réglementation et contrôlés par un organisme agréé. Le sondage s'est porté sur l'équipement EQ1850 : pont 30 T situé à la CIH Nord.
À cet effet, l'inspection a vu :
→ intervention maintenance semaine 12/04/2026 et contrôle réglementaire 05/06/2026 ;
→ rapport APAVE A512373366-006-1 avec observation

L'inspection a également fait le choix d'inspecter la barrière de sécurité n°30 : respect du timbrage de chaque cellule.
À cet effet, l'exploitant a présenté et transmis (en date du 30/09/2026) le document intitulé "20260929_SITUTATION ETAT PYRO EUP" qui permet de s'assurer que le timbrage
maximal autorisé est toujours respecté pour chaque cellule. Pour rappel, le timbrage du BIP est fixé à 1200 T.

** Cette énumération d'équipements inspectés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2007, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation et d'exploitation
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/09/2026, l'exploitant a présenté puis a transmis le 30/09/2026 transmis la liste des équipements fixes de l'ensemble du site. Après analyse du tableau, il a été constaté l'absence de précision du régime de surveillance c'est-à-dire si l'équipement est suivi avec plan d'inspection ou sans plan d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour sa liste en y intégrant les critères "suivi avec plan d'inspection" ou "suivi sans plan d'inspection".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois